



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Règlement no. 2017-291 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 **Résolution No. 2017-071**

Proposé par Jean-Denis Dutil

Appuyé par Dominic Proulx

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin adopte le règlement de zonage no. 2017-291 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-291

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no. 2016-289 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les abris d'hiver ne sont pas permis durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE les semi-remorques ne sont pas autorisées sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les garages en acier en forme de dôme ne sont pas permis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 06 février 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2017-291 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement de zonage, pour la municipalité de Saint-Marcellin ».

Codification des zones

2. La section 3.2 intitulée « Codification des zones » est modifiée. La modification consiste à remplacer la codification actuelle par le tableau suivant :

Code	Désignation
Ad-	Agrodynamique
Af-	Agroforestière
Ac-	Agrocampagne
Ar-	Agrorésidentielle
M-	Mixte
F-	Forestière
P-	Publique et institutionnelle
R-	Résidentielle
Rf-	Résidentielle en réserve
Rec-	Récréative
V-	Villégiature
Cn-	Conservation



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Grilles des spécifications

3. La grille de spécification est modifiée.

- 1) La première modification consiste à changer la note 10 et ajouter la note 12 tel que défini dans le texte suivant :

« Note 10 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés aux endroits suivants : le long de la route 234, le long du chemin du 5^e Rang, de l'Allée du Roi, de la route de l'Église, le 10^e Rang Est. »

« Note 12 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 4 chambres sont autorisés au pourtour du Lac Noir. »
- 2) La deuxième modification consiste à remplacer la note 10 par la note 12 dans la colonne V-25 à la ligne « Restaurant et hébergement ».
- 3) La troisième modification consiste à remplacer la codification des zones de la municipalité par celle indiquée en annexe.

Normes sur les abris d'hiver

4. Le texte de la sous-section 6.1.5 intitulée « Abri d'hiver » est modifié. La modification consiste à changer le texte du premier alinéa par celui-ci.

« L'installation d'un abri d'hiver est permise entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri d'hiver doit être retiré, sans toutefois devoir démonter la structure. Tout abri d'hiver doit être construit de plastique, toile tissée ou de panneaux peints démontables.

Malgré le premier alinéa, un abri d'hiver peut demeurer installé en tout temps selon les règles suivantes :

- Un seul abri d'hiver est autorisé;
- Dans le cas des terrains intérieurs transversaux au Lacs Noir, Fortin, Carré, Hudon et les Rivières Neigette et Noire, un abri d'hiver peut être installé, soit dans la cour latérale, soit dans la cour arrière et à au moins 25 mètres de l'emprise de rue;
- Dans le cas de tout autre terrain sur le territoire, un abri d'hiver peut être installé dans la cour arrière.

Normes sur les garages

5. La sous-section 6.2.4 intitulée « Garage » est modifiée. Les modifications consistent à ajouter après le paragraphe 6), le texte suivant :

« 7) L'utilisation d'un garage préfabriqué en acier en forme de dôme est permise à l'extérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature. La superficie maximale permise est de 140 mètres carrés. Il doit respecter les règles d'implantation et de hauteur suivantes :

- a) Au moins 2 mètres du bâtiment principal.
- b) Au moins 1 mètre des lignes arrière et latérales pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 2 mètres lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
- c) Au moins 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire, incluant les piscines résidentielles.
- d) Être à l'extérieur d'une servitude enregistrée.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- e) La hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6.7 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faite du toit. »

Normes sur les remises

6. La sous-section 6.2.6 intitulée « Remise » est modifiée. Les modifications consistent à ajouter après le 2^e alinéa le texte suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, l'implantation de remorque, semi-remorque et de boîte de camion à titre de remise est permis à l'extérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature et doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.
- 2) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre des lignes arrière et latérales lorsqu'il n'y a aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 2 mètres lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
- 3) Ils ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée. »

Normes sur les formes de construction interdite

7. La sous-section 7.2 intitulée « Forme de construction interdite » est modifiée. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa, par la phrase suivante :

« L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. »

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nathalie Chouinard
Secrétaire-trésorière

André-Pierre Vignola
Maire

Avis de motion : Le 6 février 2017
Adoption du premier projet de règlement : Le 6 février 2017
Adoption du deuxième projet de règlement : Le 6 mars 2017
Adoption du règlement : Le 3 avril 2017

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Sec. Très.
Municipalité de Saint-Marcellin

Sceau de la
Municipalité